

3B DE RE

Société à responsabilité limitée au capital de 342.850 €
Siège social : 9 rue de Dreux – 27220 Saint Laurent des Bois
Registre du commerce et des sociétés d'Evreux 982 636 011

(la « **Société** »)

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2023

Certifié conforme par le co-gérant

"Certifiés conformes"

F. Blanchard

Les soussignés conviennent de signer les présents statuts de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La réalisation de prestations hôtelières et para-hôtelières, lesquelles s'entendent notamment de l'offre, en sus de l'hébergement, des services suivants :
 - le petit déjeuner ;
 - le nettoyage des locaux effectué de manière régulière ;
 - la fourniture du linge de maison ;
 - la réception, même non personnalisée, de la clientèle.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité précitée ;
- L'acquisition et la détention de tous terrains et de tous biens immobiliers ;
- La gestion, l'administration et l'exploitation de son patrimoine, notamment par location ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, relatifs à cet objet ;

Enfin, plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale :

« 3B DE RE »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue de Dreux – 27220 Saint Laurent des Bois.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la Société, les soussignés ont fait un apport en numéraire d'un montant global de cent euros (100 €), réparti entre eux comme suit :

— Monsieur James BLANCHARD apporte à la Société une somme en numéraire de vingt-cinq euros, ci	25 €
— Madame Colette BLANCHARD apporte à la Société une somme en numéraire de vingt-cinq euros, ci	25 €
— Madame Edwige BLANCHARD apporte à la Société une somme en numéraire de cinquante euros, ci	50 €

Soit, au total, une somme de cent euros, ci 100 €

correspondant à la valeur nominale de cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, qui ont été souscrites et libérées de la totalité de leur montant lors de la souscription.

La somme de cent euros (100 €), correspondant à la libération de la totalité du montant en numéraire des parts sociales lors de leur souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 12 décembre 2023, auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE située 1, rue Daniel Boutet CS 50069 – 28008 CHARTRES CEDEX ainsi que le constate le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le 28 décembre 2023, le capital a été augmenté de 342.750€ par augmentation de valeur nominale des cent parts sociales.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (342.850,00) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.428,50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées de leur montant et de même catégorie et attribuées ainsi qu'il suit :

- à Monsieur James BLANCHARD
à concurrence de vingt-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 25, ci 25 parts
- à Madame Colette BLANCHARD
à concurrence de vingt-cinq parts sociales,
numérotées de 26 à 50, ci 25 parts
- à la société HOLDING BLANCHARD EDWIGE,
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les cent (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux dans les proportions indiquées ci-dessus et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé unique ou des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir, sauf dispense prévue par la Loi, l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête d'un Associé ou d'un Gérant.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.



ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'Associé unique ou le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts d'industrie sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée



adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

IV. Réunion des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs Associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

- I. Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou faire l'objet du dépôt d'un exemplaire original au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt ou encore être acceptées par la Société dans un acte authentique. Pour être opposables aux tiers, les statuts à jour de la cession de parts doivent avoir été déposés au Greffe en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
- II. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé unique sont libres.
- III. En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris à un autre Associé ou aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toute clause contraire à l'article 1843-4 de ce Code est réputée non écrite.

Si les modalités de détermination du prix des parts sociales sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du 2ème alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.



Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

- IV. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'Associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

- V. En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales. Cette disposition ne saurait s'appliquer aux parts dévolues à des héritiers qui avaient déjà la qualité d'Associé au moment du décès et qui devront seulement justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'Associé unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants-droit ou conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister, avec, pour Associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

En cas de liquidation de communauté, l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé devra également être agréé par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Dans ce cas, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'Associé unique ou de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la Société ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.



ARTICLE 12 - GERANCE

- I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'Associé unique ou des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

- II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

- III. Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Tout gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par l'Associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant l'Associé unique ou les Associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'Associé unique ou la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

- IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés.



ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique désigne, par une décision collective ordinaire, pour la durée prévue par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, si la législation le requière, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime sous forme de décisions unilatérales, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.
- II. En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur :

- l'approbation des comptes de chaque exercice ou
- sur la demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, la quart des parts sociales ou
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Ces décisions obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

- III. Tout Associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
- IV. Les procès-verbaux d'assemblées et de consultations écrites sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Si la Société est en liquidation cette certification incombe à un liquidateur.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes a la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à seule fin de le remplacer.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que les documents et informations dont la communication est requise par la Loi.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'eux. Toutefois, si aucun des Gérants n'est Associé ou en cas de décès de l'Associé, Gérant Unique, elle est présidée par



l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. Si la Société est en liquidation, cette certification incombe à un liquidateur.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

- I. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, celui-ci étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- II. Le procès-verbal de la consultation écrite est établi et signé par le ou les gérants. Il contient l'ensemble des mentions prescrites par la législation et réglementation en vigueur. La réponse de chaque Associé doit être annexée au procès-verbal.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et par les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.



L'assemblée générale délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Elle statue à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Toutefois,

- le changement de nationalité de la Société, la désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, la transformation de la Société en SAS, et l'augmentation des engagements des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédant 750.000 €, la transformation en société anonyme est décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'Associé unique ou chaque Associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, l'Associé unique ou tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des Associés, prescrites par la Loi, à l'exception toutefois des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions passées entre la Société et l'Associé unique doivent seulement faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

L'Associé unique ou en cas de pluralité chaque Associé peut, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Les sommes laissées en compte courant produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque



compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions du présent article.

Aucun Associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Si la Société répond aux conditions dans lesquelles il est requis, la gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Si l'Associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, lui sont communiqués par la gérance dans un délai de cinq mois de la clôture de l'exercice social.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associé unique non-gérant qui ne peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'FB' with a stylized flourish underneath.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes faisant apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si l'Associé unique ou la collectivité des Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

- I. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.
- II. Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Associé unique, soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital.

- III. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.



ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société d'une autre forme exige l'accord des Associés dans les conditions fixées par la Loi.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Si la Société est déjà dotée d'un Commissaire aux comptes, les Associés peuvent à l'unanimité désigner celui-ci ou un professionnel autre pour établir les rapports sur la transformation, sans demander sa désignation en justice.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des Associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des Associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de cent Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre l'Associé ou les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux Associés jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

